VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-525

OBJET : Permis de stationnement introduisant une redevance
Mise en place : échafaudage (L : 24m x l : 0,8m : 19,20 m²)

Lieu :
Rue Saint-Jacques
Au droit du n°122
91150 ÉTAMPES

Permissionnaire :
SCI Senigui
M. Pierre Gillard
51 bis, grande rue
91150 ORMOY-LA-RIVIERE

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement sanitaire departmental,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande en date du 13 octobre 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin d'entreprendre des travaux de ravalement de façade, rue Saint-Jacques, au droit du n°122,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, dans la rue et au droit visés en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente autorisation est accordée à titre précaire du 16 novembre 2026 au 30 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Le 16 novembre 2026, de 8 heures 30 à 16 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur trois places, rue Saint-Jacques, au droit du n°122, et sera réservé au permissionnaire.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'objet relatif à sa demande. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique. Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Si détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville d'Étampes s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra se conformer à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les conditions d'exécutions

-Le permissionnaire devra informer le magasin Picard
-Mise en place d'un filet de protection sur l'échafaudage
-Mise en place de feux clignotants sur l'échafaudage
-Prévoir une déviation piétonne

ARTICLE 5 : L'installation donnera lieu à un recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public comme suit :

1€/m²/jour

La redevance sera perçue selon les éléments de l'arrêté municipal.

La redevance commence à compter, soit à la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal ou si l'occupation réelle a été supérieure à l'autorisation délivrée. Toute journée commencée est due par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités,
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 16 octobre 2026

VILLE D'ETAMPES 30 ESSONNE

Par délégation du Maire
Séverine PETIT PIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 27 OCT. 2026